



Réunion du Comité Syndical

du 13 février 2008

CS - 1.12
Protocole d'accord
avec ARIMA Consultants

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que le S.E.R.T.R.I.D a lancé en 2006 un avis d'appel public à la concurrence pour s'attacher les services d'un cabinet d'étude et de conseil en assurance, dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée.

Le Bureau a attribué ce marché le 20 septembre 2006 à la société PROTECTAS.

Une des sociétés non retenues, ARIMA Consultants, s'est estimée évincée à tort et a demandé réparation du préjudice à hauteur du montant de la proposition qu'elle avait formulée, soit 3 000 €.

Au terme de différents échanges, il est envisagé de retenir la voie d'un protocole d'accord permettant de mettre un terme au litige, hors procédure contentieuse.

Monsieur le Président soumet ainsi pour avis au Comité Syndical le protocole joint à la présente.

A l'UNANIMITE le Comité Syndical :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le protocole transactionnel avec ARIMA Consultants, dont un exemplaire est annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signature de ce protocole.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. ladite délibération ayant été affichée par extrait le 18 FEV. 2008 conformément au C.G.C.T.
Dépôt en Préfecture le : 18 FEV. 2008

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEHANT

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D.)

Dûment représenté par son Président en exercice
Zone industrielle de Bourogne – Morvillars
BP 10
90140 Bourogne Cedex

D'une part

Et

La Société Arima Consultant

Dûment représentée par son Gérant en exercice
10 rue du Colisée
75008 Paris

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I) Données du litige

Le 11 juillet 2006, le SERTRID a fait paraître un avis d'appel public à la concurrence pour le recrutement, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, d'un Cabinet d'étude et de conseil en assurance.

La Société Arima Consultant a présenté une offre.

Mais par courrier en date du 3 octobre 2006, cette Société a été informée que ladite offre n'était pas retenue.

Par courrier en date du 10 janvier 2007, la Société Arima Consultant a demandé au S.E.R.T.R.I.D. de lui payer la somme de 3000 euros en réparation d'un préjudice qu'elle aurait subi en raison de l'attribution du marché à une société concurrente en méconnaissance du Code des marchés publics.

La Société Arima Consultant présentait les moyens suivants au soutien de sa prétention :

- Absence de critères définis au préalable ;
- Attribution du marché au prix le plus bas ;
- Défaut de transparence des procédures ;
- Défaut d'égalité de traitement des candidats.

Par courrier en date du 16 janvier 2007, le S.E.R.T.R.I.D. a refusé de procéder au paiement de la somme demandée en répondant à chacun des moyens soulevés par la Société Arima Consultant.

Un important échange de correspondances a alors vu le jour entre le S.E.R.T.R.I.D. et la Société Arima Consultant.

Tout particulièrement, par courrier adressé au S.E.R.T.R.I.D. le 26 juillet 2007, la Société Arima Consultants ayant pris connaissance du tableau d'analyse des offres où sa proposition arrivait en 1^{ère} place, a réitéré sa demande d'indemnisation à hauteur de 3000 euros.

Après examen des moyens soulevés par la Société Arima Consultant, le S.E.R.T.R.I.D. a constaté le caractère sérieux de la demande et le risque contentieux évident.

II) Economie de la transaction

Afin de mettre en terme définitif à ce litige, le S.E.R.T.R.I.D. a décidé de proposer une transaction à la Société Arima Consultant.

Ce faisant, le S.E.R.T.R.I.D. renonce à contester les moyens soulevés par la Société Arima Consultant et accepte de lui payer la somme réclamée.

Pour sa part, la Société Arima Consultant renonce à agir en justice dans le cadre de cette affaire.

III) Transaction

Article 1^{er} : Le S.E.R.T.R.I.D. accepte de dédommager le préjudice subi par la Société Arima Consultant en lui payant la somme forfaitaire de 3000 euros.

Article 2 : Cette somme sera payée en une seule fois, par virement bancaire sur le compte de la Société Arima Consultant, dans le mois qui suivra la signature du présent protocole.

Article 3 : Le S.E.R.T.R.I.D. reconnaît qu'à défaut de versement de la somme prévue selon les modalités indiquées à l'article 2, la Société Arima Consultant retrouverait une totale liberté d'action afin de porter le litige devant les juges compétents.

Article 4 : Sous réserve de l'article 3, la Société Arima Consultant reconnaît que le présent protocole met fin définitivement et irrévocablement au litige existant entre elle et le S.E.R.T.R.I.D., tel que présenté ci-dessus, et s'interdit toute action judiciaire à propos de la procédure de consultation relative au recrutement d'un Cabinet d'étude et de conseil en assurance par le S.E.R.T.R.I.D..

Le présent acte est conclu par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et à l'article 2052 dudit Code qui lui confère l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à Bourogne en deux exemplaires originaux, le

**Pour le S.E.R.T.R.I.D.
Son Président,**

**Pour la Société Arima Consultant
Son Gérant,**